

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1850)

Rubrik: Novembre 1850

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



*concernant les élections pour le renouvellement des
autorités de district.*

(12 novembre 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

Sur la proposition du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Chaque renouvellement intégral et constitutionnel, tant ordinaire qu'extraordinaire du Grand-conseil et du Conseil-exécutif, sera toujours suivi du renouvellement de tous les préfets et de tous les présidents, membres et suppléants des tribunaux de district.

ART. 2.

Les fonctions des autorités de district nouvellement élues commenceront chaque fois :

- a.* Lors d'un renouvellement ordinaire, le 1^{er} août ;
- b.* Lors d'un renouvellement extraordinaire du Grand-Conseil, deux mois après sa constitution.

Dans l'un et l'autre cas, les fonctions des anciennes autorités de district expireront à l'entrée en fonctions des nouvelles autorités.

ART. 3.

Le renouvellement des préfets sera chaque fois suivi de la réélection de tous les vice-préfets. Les anciens vice-préfets resteront en fonctions jusqu'à ce qu'elle ait eu lieu.

Donné à Berne, le 12 novembre 1850.

Au nom du Grand-conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi qui précède sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 novembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*autorisant le Conseil-exécutif à contracter un
emprunt.*

(21 novembre 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les ressources actuelles et les recettes ordinaires de l'Etat ne suffisent pas pour mettre la caisse hypothécaire de l'Oberland en mesure d'effectuer les placements de capitaux prescrits par l'art. 85 § IV de la constitution, et que les besoins de cette caisse nécessitent la création de ressources extraordinaires,

DÉCRÈTE :

1° Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter, pour le compte de l'Etat, un emprunt de 800,000 francs au plus, nouvelle monnaie fédérale, soit de 552,000 francs monnaie actuelle, destiné à la caisse de l'Oberland,

2° Il est loisible au Conseil-exécutif de se procurer tout ou partie de cette somme au fur et à mesure des besoins, en utilisant d'une manière convenable le crédit de l'Etat, par l'émission d'obligations du trésor productives d'intérêt sur le pied de 4 % au plus.

3° Le remboursement s'effectuera par séries et sera terminé jusqu'au 1^{er} janvier 1855 au plus tard.

4. Le produit de cet emprunt sera immédiatement mis à la disposition de la caisse hypothécaire, pour être employé aux placements à faire dans l'Oberland, ainsi qu'au service des arrérages dus au trésor par ladite caisse pour son capital de fondation.

5° Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution et de l'application ultérieure du présent décret.

Berne, le 18 novembre 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 21 novembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Substitut de la Chancellerie,
C. GIROUD.

DÉCRET

*divisant la paroisse de Gsteig près d'Interlaken
en plusieurs assemblées politiques.*

(21 novembre 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Entendu le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La paroisse de Gsteig près d'Interlaken est divisée en six assemblées politiques, savoir :

1° *Boenigen*, comprenant le territoire de la commune de Boenigen;

(Lieu de réunion : Boenigen.)

2. *Aarmühle*, comprenant le territoire de la commune d'Aarmühle;

(Lieu de réunion : Aarmühle.)

3. *Matten*, comprenant le territoire de la commune de Matten;

(Lieu de réunion : Matten.)

4° *Gsteig*, comprenant les territoires des communes de Gsteigwyler, Wilderswyl et Saxeten;

(Lieu de réunion : Gsteig.)

5° *Zweilütschinen*, comprenant les territoires des communes d'Isenfluh, Gündlischwand et Lütschenthal ;

(Lieu de réunion : Zweilütschinen.)

6. *Iseltwald*, comprenant le territoire de la commune d'Iseltwald.

(Lieu de réunion : Iseltwald.)

ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur dès le jour de sa promulgation. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 19 novembre 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution, affiché dans le district d'Interlaken et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 novembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Substitut de la Chancellerie,

C. GIROUD.